



## Validité de date de préavis

Par **mathieug**, le **07/05/2009** à **11:14**

Bonjour,

Nous avons résilié notre bail par courrier recommandé le 8 avril 2009 (date envoi du courrier) auprès de l'agence immobilière qui nous l'avait loué.

Nous venons de recevoir un courrier d'une autre agence (appartenant à la même enseigne) nous signifiant que, suite à notre courrier, il prenait en compte la résiliation et ce à partir du 15 juillet 2009, soit 3 mois et 1 semaine.

Je viens d'appeler l'agence qui nous avait loué le logement, en vain.

J'ai donc pris contact avec la seconde agence en leur demandant des précisions sur la raison de la modification d'agence et quant à la notification de fin de préavis. L'agence initiale a fermé depuis quelques mois, nous n'en avons pas été prévenu. Les courriers sont donc renvoyés par la poste augmentant d'autant les délais.

Quelle date de fin de préavis doit être prise en compte n'étant pas responsable des réarrangements de cette société, ni prévenu de ceux-ci ?

Par **ravenhs**, le **07/05/2009** à **11:23**

Bonjour,

Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 : article 15-I alinéa 2 :

"Le délai de préavis applicable au congé est de trois mois lorsqu'il émane du locataire et de

six mois lorsqu'il émane du bailleur. Toutefois, en cas d'obtention d'un premier emploi, de mutation, de perte d'emploi ou de nouvel emploi consécutif à une perte d'emploi, le locataire peut donner congé au bailleur avec un délai de préavis d'un mois. Le délai est également réduit à un mois en faveur des locataires âgés de plus de soixante ans dont l'état de santé justifie un changement de domicile ainsi que des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion. Le congé doit être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou signifié par acte d'huissier. **Ce délai court à compter du jour de la [s]réception[/s] de la lettre recommandée ou de la signification de l'acte d'huissier."**